

THALES

DRHF

MEMO

De : Pierre GROISY

Date : le 16 décembre 2014

DRHF PG/ΔΔ-

A : Directeurs du Développement social
Responsables Groupe de Gestion Paie
Responsables Equipes de Gestion Paie

Copie : D. TOURNADRE
DRH GBU
S. ZIVRE
A. ANTOLINI MIELOT

Objet : REVALORISATIONS 2015

Conformément aux accords groupe du 23 novembre 2006, et du 26 avril 2013, la revalorisation de certaines des dispositions sont indexées sur l'évolution du PMSS.

Le PMSS étant revalorisé de 1.3% (montant mensuel : 3170 euros) au 1^{er} janvier 2015, les montants des indemnités concernant les allocations de médailles du travail, ainsi que les abondements PERCO, et les montant de l'indemnité d'entrée en MAD sont modifiés comme suit :

ALLOCATIONS DE MEDAILLES DU TRAVAIL

	montant 2015 pour les médailles remises en 2015
20 ans	980,00 €
30 ans	1 712,00 €
35 ans	1 838,00 €
40 ans	2 081,00 €

ABONDEMENT PERCO

Ancienneté	Taux d'abondement	Montant abondement maximum annuel 2015
>3 mois à <5 ans	50%	269 €
>5 à <10 ans	50%	323 €
>10 à <15 ans	50%	484 €
>15 à <20 ans	50%	592 €
>20 à <25 ans	50%	700 €
>25 à <30 ans	50%	807 €
>30 à <35 ans	50%	915 €
>35 à <40 ans	100%	1 184 €
>40 ans	150%	1 614 €

INDEMNITE D'ENTREE EN MAD

Rémunération annuelle brute mensualisée	Montant de l'indemnité brute
Inférieure ou égale au PMSS	150% du PMSS (4755 euros pour 2015)
> PMSS et < à 1,6 PMSS	130% du PMSS (4121 euros pour 2015)
> 1,6 PMSS	100% du PMSS (3170 euros pour 2015)

Pierre GROISY

NB : Tout salarié qui informe l'employeur de sa décision de liquider sa retraite dans les 24 mois pourra bénéficier, l'année civile précédant son départ en retraite et l'année de son départ, bénéficiaire, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'article 3 de l'accord portant règlement du PERCO, de la mesure spécifique suivante : durant cette période, tout versement dans le plan d'Epargne de retraite (PERCO) du Groupe donnera lieu à un abondement spécifique au taux maximum (150%) dans la limite du plafond de 2529 euros par an. Le montant de ce plafond spécifique est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS)